



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-158

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDETSPP 79 /

79-2021-10-01-00005 - arrêté préfectoral relatif à l'organisation et au fonctionnement du PSP (4 pages) Page 3

79-2021-10-01-00004 - arrêté préfectoral relatif à la composition du PSP (4 pages) Page 8

DDETSPP 79

79-2021-10-01-00005

arrêté préfectoral relatif à l'organisation et au
fonctionnement du PSP



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
Délégation aux droits des femmes et à l'égalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-6;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de

M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. À ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmise par l'association agréée à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2 : La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen y compris par courrier électronique.

Article 3 : Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la commission suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R. 121-12-6, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5 : Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la

commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6 : Le Président de la commission, en sa qualité de membre qualifié, pourra inviter en tant que de besoin tout expert qualifié apte à délivrer conseils ou informations utiles à la prise de décision ou au vote. Il s'agit notamment d'un représentant de l'ARS, de Pôle emploi, de la mission locale, de la CAF. Ils ne devront en aucun cas assister aux travaux de la commission lorsqu'elle examine les dossiers individuels relatifs aux parcours de sortie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Niort, le - 1 OCT. 2021

Emmanuel AUBRY



DDETSPP 79

79-2021-10-01-00004

arrêté préfectoral relatif à la composition du PSP



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
Délégation aux droits des femmes et à l'égalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-7;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration qui s'applique aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé dans le département des Deux-Sèvres une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2 : Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional/régional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

Article 3 : Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort, représentant Monsieur le procureur général ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins ou son représentant ;
- Madame la présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
- Madame la présidente de l'association des maires des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Niort ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'agglomération du Bocage Bressuirais ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Thouars ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Parthenay ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Saint-Maixent-l'École ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de Melle ou son représentant ;
- Monsieur le président, Madame la coordinatrice, de l'association France Victimes 79, agréée le 5 juin 2019 par décision du préfet.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Niort, le - 1 OCT. 2021

Emmanuel AUBRY



ANNEXE 1